



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 98 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Construction d'une salle polyvalente et de ses équipements annexes
dans le quartier Lunesse de la commune d'Angoulême (16)***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Angoulême approuvé le 20 novembre 2014 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes en date du 30 décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001605 déposé par la commune d'Angoulême représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT et relatif à la construction d'une salle polyvalente et ses équipements sur la commune d'Angoulême (16 000), reçu et considéré complet le 13 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 mai 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 38° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en la construction d'une salle polyvalente comprenant une jauge de 800 personnes assises, et une jauge de 2500 personnes debout, un office de réchauffage et un parvis d'accueil ;
- étant précisé que le projet nécessite la création d'un parking de 250 emplacements destinés aux usagers de la salle polyvalente et aux usagers du Lycée, ainsi qu'un accès technique et un accès sécurité attenant à la salle polyvalente ;
- étant précisé que le projet global couvre une superficie d'emprise de 32 900 m² et que la durée totale des travaux est estimée à douze mois ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein de la ville d'Angoulême dans le quartier Lunesse et par accès au sud de la rue Paul Adrien Mairat ;
- dans un secteur à dominante résidentielle localisé au cœur d'un ensemble de bâtiments et de voiries structurantes, en zone UMc du PLU d'Angoulême permettant ce type d'équipement ;

Considérant les impacts probables du projet,

– que la zone d'implantation du projet n'est pas identifiée comme une zone à enjeux majeurs pour l'environnement mais que celle-ci est dotée d'une expertise faune-flore permettant des propositions de mesures notamment sur l'engagement de certains travaux qui seront réalisés en période favorable à la faune et la flore et sur la composition d'un aménagement paysager attestant une continuité écologique avec le secteur boisé situé à l'Est du projet ;

– que le secteur alentour du projet fait l'objet d'un aménagement global à moyen terme (équipements sportifs, centre commercial, etc.) ;

étant précisé :

– que le projet est soumis au régime de la déclaration au titre de la « Loi sur l'eau » ;

– que le projet devra se prévaloir d'une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) au titre de l'article R.571-25 à 29 du code de l'environnement et de l'article R.1334-32 à 35 du code de la santé publique, et définir les critères de réduction de bruit permettant de respecter les émergences sonores vis-à-vis du voisinage et que cette opération sera suivie par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de construction de la salle polyvalente et ses équipements annexes n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 16 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,
**Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS